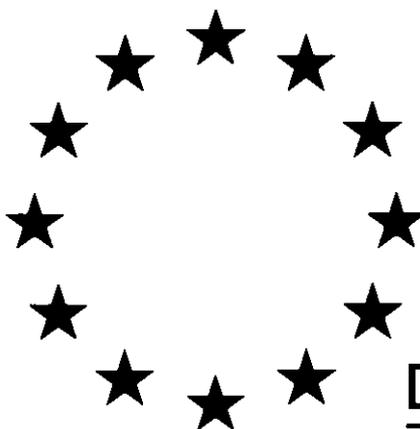


COUNCIL  
OF EUROPE



CONSEIL  
DE L'EUROPE

Or. français

COMMISSION EUROPÉENNE  
DES DROITS DE L'HOMME

**Requête n° 13593/88**

**Antonio Colacioppo**  
**contre**  
**Italie**

**Rapport de la Commission**

(Adopté le 5 décembre 1989)

Requête N° 13593/88

**Antonio COLACIOPPO**

contre

l'Italie

**RAPPORT DE LA COMMISSION**

(adopté le 5 décembre 1989)

## TABLE DES MATIERES

	Page
I. <b>INTRODUCTION</b> (par. 1 - 13) .....	1
A. La requête (par. 2 - 3) .....	1
B. La procédure (par. 4 - 9) .....	1
C. Le présent rapport (par. 10 - 13) .....	2
II. <b>ETABLISSEMENT DES FAITS</b> (par. 14 - 27) .....	3
III. <b>AVIS DE LA COMMISSION</b> (par. 28 - 60) .....	5
Point en litige (par. 28) .....	5
A. Considérations générales (par. 29 - 32) .....	5
B. Détermination de la durée de la procédure (par. 33 - 35) .....	5
C. Examen du déroulement de la procédure (par. 36 - 43) .....	6
D. Appréciation du caractère raisonnable de la durée de la procédure (par. 44 - 59) .....	7
<b>CONCLUSION</b> (par. 60) .....	8
 Annexe I   : Historique de la procédure devant la Commission	9
Annexe II  : Décision de la Commission du 7 octobre 1988 sur la recevabilité de la requête	10
Annexe III : Décision de la Commission du 5 septembre 1989 sur la recevabilité de la requête	15

## I. INTRODUCTION

1. On trouvera ci-après un résumé des faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties à la Commission européenne des Droits de l'Homme, ainsi qu'une description de la procédure.

### A. La requête

2. Le requérant, Antonio Colacioppo, est un ressortissant italien, né le 19 décembre 1936 à Lanciano.

Le Gouvernement italien a été représenté par son Agent, Monsieur Luigi Ferrari Bravo, chef du service du contentieux diplomatique au ministère des Affaires étrangères. Le requérant a présenté son cas lui-même.

3. Le requérant se plaint de la durée des poursuites pour concussion dont il a fait l'objet devant les tribunaux italiens et invoque à l'appui de ses griefs l'article 6 par. 1 de la Convention.

Les autres griefs du requérant qui concernaient le caractère arbitraire de son arrestation et le refus du juge d'instruction de lui accorder la liberté provisoire, griefs à l'appui desquels le requérant invoquait l'article 5 par. 1 (c) et 3 de la Convention respectivement, ont été déclarés irrecevables par la Commission.

### B. La procédure

4. La requête a été introduite le 11 février 1987 et enregistrée le 5 février 1988, sous le No. de dossier 13593/88.

5. Le 7 octobre 1988, la Commission a procédé à un premier examen de la requête. Elle a décidé de la porter à la connaissance du Gouvernement italien et d'inviter ce dernier à présenter ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé du grief tiré par le requérant de la durée de la procédure. Elle a déclaré la requête irrecevable pour le surplus.

6. Les observations du Gouvernement italien, datées du 14 février 1989, sont parvenues à la Commission le 3 mars 1989.

Les observations en réponse du requérant, datées du 24 avril 1989, sont parvenues à la Commission le 3 mai 1989.

7. Le 5 septembre 1989, la Commission a déclaré la requête recevable. Elle a par ailleurs informé les parties qu'elle n'estimait pas nécessaire de les inviter à présenter des observations complémentaires sur le bien-fondé du grief tiré de la durée de la procédure mais que, dans un délai échéant le 30 octobre 1989, elles avaient toutefois la faculté de lui soumettre des offres de preuve et observations complémentaires.

8. Le requérant a complété ses observations précédentes par lettre du 9 octobre 1989.

Par lettre du 2 novembre 1989, le Gouvernement a demandé une prorogation du délai imparti par la Commission. Une prorogation a été accordée au Gouvernement au 24 novembre 1989.

Le Gouvernement n'a pas présenté d'observations.

9. Conformément à l'article 28 b) de la Convention, la Commission s'est mise à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire. Des consultations suivies ont eu lieu avec les parties entre le 12 septembre 1989 et le 5 décembre 1989. Vu l'attitude adoptée par celles-ci, la Commission constate qu'il n'existe aucune base permettant d'obtenir un tel règlement.

### C. Le présent rapport

10. Le présent rapport a été établi par la Commission, conformément à l'article 31 de la Convention, après délibérations et votes, en présence des membres suivants :

MM. C.A. NØRGAARD, Président  
J.A. FROWEIN  
S. TRECHSEL  
G. SPERDUTI  
E. BUSUTTIL  
G. JØRUNDSSON  
A.S. GØZÜBÜYÜK  
A. WEITZEL  
J.C. SOYER  
H.G. SCHERMERS  
H. DANELIUS  
G. BATLINER  
Mme G.H. THUNE  
Sir Basil HALL  
MM. F. MARTINEZ  
C.L. ROZAKIS  
Mme J. LIDDY  
M. L. LOUCAIDES

11. Le texte du présent rapport a été adopté par la Commission le 5 décembre 1989 et sera transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, conformément à l'article 31 par. 2 de la Convention.

12. Ce rapport a pour objet, conformément à l'article 31 par. 1 de la Convention :

- (i) d'établir les faits, et
- (ii) de formuler un avis sur le point de savoir si les faits constatés révèlent de la part de l'Etat intéressé une violation des obligations qui lui incombent aux termes de la Convention.

13. Sont joints au présent rapport un tableau retraçant l'historique de la procédure devant la Commission (ANNEXE I) et le texte des décisions de la Commission sur la recevabilité de la requête (ANNEXES II et III).

Le texte intégral de l'argumentation écrite des parties ainsi que les pièces soumises à la Commission sont conservés dans les archives de la Commission.

## II. ETABLISSEMENT DES FAITS

14. Le 1er septembre 1977, le requérant reçut une communication judiciaire du parquet d'Ascoli Piceno l'informant qu'il faisait l'objet d'une information pour le délit de "concuSSION" (concuSSIONE) (article 317 du Code pénal - C.P.) avec la circonstance aggravante de la continuation (article 81 du C.P.). Les poursuites se fondaient sur les conclusions d'un rapport de police du 30 août 1977 établi à la suite de plaintes déposées par les dames F. et T. qui affirmaient que le requérant, en sa qualité de responsable de l'organisation d'un cours de formation professionnelle subventionné par l'Etat, leur aurait versé une rémunération inférieure à celle à laquelle elles avaient droit, tout en leur faisant signer des quittances pour des sommes nettement supérieures aux sommes réellement perçues.

15. Le 28 novembre 1977, le parquet émit contre le requérant un mandat d'arrêt qui fut exécuté le jour même. Le requérant fut interrogé sur les faits qui lui étaient reprochés à une date qui n'est pas connue.

16. Le 23 décembre 1977, le parquet transmet les actes au juge d'instruction pour qu'il procède en l'espèce selon la procédure formelle. Le 24 décembre 1977, le juge d'instruction déposa ses conclusions et le ministère public prit ses réquisitions le 11 janvier 1978.

17. Le requérant a été remis en liberté le 20 janvier 1978 en exécution d'une ordonnance du 13 janvier 1978 de la cour d'appel d'Ancona statuant sur le recours qu'il avait présenté contre le refus du juge d'instruction de faire droit à sa demande de mise en liberté provisoire.

18. Le requérant fut renvoyé en jugement devant le tribunal d'Ascoli Piceno, par décision du 10 mars 1978 du juge d'instruction d'Ascoli Piceno pour les délits de concuSSION (article 317 du C.P.) et de malversation au détriment de particuliers (article 315 du C.P.).

19. Le requérant fut cité à comparaître à l'audience du 15 juin 1983 du tribunal d'Ascoli Piceno, par décret du 9 février 1983.

Une seconde audience aurait dû avoir lieu le 30 novembre 1983, mais l'avocat du requérant demanda et obtint qu'elle fût remise.

20. Quoiqu'il en soit, le 23 décembre 1983, le requérant demanda à la Cour de cassation de renvoyer l'affaire devant un autre tribunal. Il fit valoir que la manière dont étaient conduits ce procès et d'autres procédures connexes dans lesquelles il était soit accusé soit partie civile, ainsi que ses mauvaises relations avec un magistrat du parquet, pouvaient raisonnablement laisser supposer que le tribunal d'Ascoli Piceno manquait de la sérénité nécessaire pour traiter de son affaire en toute impartialité.

Par arrêt du 24 février 1984, déposé au greffe le 10 avril 1984, la Cour de cassation rejeta cette demande.

21. Par ailleurs, lors de l'audience du 11 avril 1984, la défense souleva diverses exceptions de nullité de la décision de renvoi en jugement et de la citation à comparaître qui toutes furent rejetées par ordonnance du 11 avril 1984.

22. Le tribunal d'Ascoli Piceno tint également audience les 18 avril et 4 juin 1984. Par jugement du 4 juin 1984 déposé au greffe le 30 juin 1984, le requérant reconnu coupable de péculat (peculato) avec la circonstance aggravante de la continuation, fut condamné à deux ans et un mois d'emprisonnement et à 300.000 lire d'amende ainsi qu'à l'interdiction temporaire de toute charge publique pour une durée égale à la peine de prison qui lui avait été infligée.

23. Le requérant interjeta appel du jugement.

Par arrêt du 9 avril 1985 (déposé au greffe le 18 mai 1985), la cour d'appel d'Ancona acquitta le requérant au bénéfice du doute après avoir tenu deux audiences les 19 février et 9 avril 1985.

24. L'arrêt fit l'objet d'un recours en cassation du ministère public et de l'accusé.

Le ministère public estimait que l'acquittement au bénéfice du doute n'était pas motivé.

Le requérant fit valoir quant à lui que sur la base des preuves et témoignages recueillis il aurait dû être acquitté pour n'avoir pas commis les faits, en tous cas au motif que les jugements au fond auraient dû être annulés parce qu'il avait été jugé pour des faits autres que ceux pour lesquels il avait été renvoyé en jugement.

25. Par arrêt du 10 avril 1986, déposé au greffe de la cour le 25 août 1986, la Cour de cassation accueillit partiellement le pourvoi du requérant, annula en conséquence le jugement du tribunal d'Ascoli Piceno et l'arrêt de la cour d'appel. Il ordonna la remise du dossier au parquet d'Ascoli Piceno pour les suites à donner à la procédure.

26. Le requérant demanda alors que l'affaire soit renvoyée devant un autre tribunal pour suspicion légitime à l'encontre des autorités judiciaires d'Ascoli Piceno (article 55 du Code de procédure pénale - C.P.P.).

Par ordonnance du 9 décembre 1986, la Cour de cassation fit droit à sa demande et renvoya l'affaire devant les autorités judiciaires de Pérouse.

27. Le 12 novembre 1987, le juge d'instruction de Pérouse faisant application d'une loi d'amnistie entretemps votée par le Parlement, prononça un non-lieu pour les motifs suivants :

"En l'espèce on ne saurait retenir l'hypothèse de péculat mais celle d'escroquerie avec une circonstance aggravante qui bien que permettant d'engager des poursuites d'office, ne soustrait pas l'infraction à la dernière loi d'amnistie. L'extinction du délit pour amnistie fait obstacle à un approfondissement ultérieur du bien-fondé des poursuites, il n'est pas possible par ailleurs d'émettre l'un des prononcés prévus à l'article 152 du C.P.P. puisqu'il n'existe pas en l'espèce de 'preuves qui font apparaître à l'évidence que les faits n'existent pas, que l'accusé ne les a pas commis ou qu'ils ne sont pas punis par la loi (article 152 du C.P.P.)'."

### III. AVIS DE LA COMMISSION

#### Point en litige

28. Le seul point en litige est en l'espèce celui de savoir si la durée de la procédure pénale diligentée contre le requérant a dépassé le délai raisonnable prévu par l'article 6 par. 1 de la Convention.

#### A. Considérations générales

29. L'article 6 par. 1 de la Convention dispose que "toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera ... du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle".

30. Le requérant a été poursuivi pour concussion, en ce qu'en qualité de responsable de l'organisation d'un cours de formation professionnelle subventionné par l'Etat, il aurait versé à deux responsables des cours une rémunération inférieure à celle à laquelle ils avaient droit, tout en leur faisant signer des reçus pour des sommes nettement supérieures aux sommes réellement perçues.

31. Les critères dégagés par la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme dans leur jurisprudence, afin d'apprécier dans chaque cas concret si une procédure s'est déroulée dans un délai raisonnable, sont au nombre de trois : complexité de l'affaire, attitude du requérant et comportement des autorités judiciaires (Cour Eur. D.H., arrêt Baggetta du 25 juin 1987, série A n° 119, p. 38, par. 35).

32. Pour la Commission, vu les répercussions particulièrement graves que toute procédure pénale risque d'entraîner sur les droits et libertés individuels, une telle appréciation doit être particulièrement rigoureuse.

Toutefois, avant d'examiner la durée de la procédure litigieuse à la lumière de ces critères, la Commission doit en déterminer la durée et examiner quel a été son déroulement.

#### B. Détermination de la durée de la procédure

33. Conformément à l'article 6 par. 1 de la Convention, en matière pénale le "délai raisonnable" débute dès l'instant qu'une personne se trouve être l'objet d'une "accusation" ; selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme il peut s'agir d'une date antérieure à la saisine de la juridiction de jugement (voir par ex. Cour Eur. D.H., arrêt Deweer du 12 février 1980, série A n° 35, p. 22, par. 42), celle notamment <...> de l'ouverture d'une enquête préliminaire (Cour Eur. D.H., arrêt Ringeisen du 16 juillet 1971, série A n° 13, p. 45, par. 110). L'accusation, au sens de l'article 6 par. 1, peut se définir "comme une notification officielle émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale", ce qui correspond également à l'idée, énoncée dans certaines affaires, de date à laquelle il y a eu des "répercussions importantes sur la situation du suspect" (arrêt Deweer, précité, p. 24, par. 46).

34. La date qui marque le début de la procédure est celle à laquelle le requérant reçut une communication judiciaire du parquet d'Ascoli Piceno l'informant qu'il faisait l'objet de poursuites, soit le 1er septembre 1977.

35. La date qui marque la fin de la procédure est celle de la décision de non-lieu rendue le 12 novembre 1987, par le juge d'instruction de Pérouse.

La durée totale de la procédure est d'un peu plus de dix ans et deux mois.

### C. Examen du déroulement de la procédure

36. L'instruction de l'affaire, qui a fait suite à l'enquête préliminaire du ministère public, fut confiée au juge d'instruction le 23 décembre 1977. Moins de trois mois plus tard, le 10 mars 1978, le juge d'instruction renvoya le requérant en jugement soit six mois et neuf jours depuis que le requérant avait été formellement informé des poursuites dont il faisait l'objet.

37. La procédure de première instance s'étend du renvoi en jugement du requérant au jugement rendu par le tribunal d'Ascoli Piceno le 4 juin 1984 et déposé au greffe du tribunal le 30 juin 1984. Elle couvre un laps de temps de six ans et trois mois.

38. Plusieurs audiences eurent lieu devant le tribunal d'Ascoli Piceno : la première le 15 juin 1983, soit cinq ans et trois mois après la fin de l'instruction, la seconde fixée au 30 novembre 1983 fut remise à la demande du défendeur du requérant ; les autres audiences eurent lieu aux dates prévues, soit les 11 et 18 avril et 4 juin 1984.

39. Entre le 23 décembre 1983 et le 10 avril 1984, une procédure incidente concernant le renvoi de l'affaire devant une autre juridiction était pendante devant la Cour de cassation.

40. La cour d'appel tint deux audiences dans cette affaire, les 19 février et 9 avril 1985. L'arrêt rendu le même jour fut déposé au greffe le 18 mai 1985. Cette partie de la procédure a donc duré environ onze mois.

41. La Cour de cassation se prononça le 10 avril 1986 et l'arrêt fut déposé au greffe le 25 août 1986. L'examen du pourvoi s'étend sur une période de quinze mois.

La Cour de cassation ayant annulé le jugement rendu en première instance, l'affaire fut renvoyée devant le tribunal d'Ascoli Piceno.

42. Saisie par le requérant d'une demande de renvoi à un autre tribunal, la Cour de cassation y fit droit le 9 décembre 1986 et renvoya l'affaire devant le tribunal de Pérouse.

43. Après une nouvelle instruction le tribunal de Pérouse rendit un non-lieu pour amnistie le 12 novembre 1987, soit onze mois plus tard.

D. Appréciation du caractère raisonnable de la durée de la procédure

44. La Commission note que la procédure litigieuse, qui a connu quatre degrés de juridiction, s'étale sur un peu plus de dix ans et deux mois.

En examinant son déroulement, la Commission relève d'emblée que la procédure de première instance couvre à elle seule une période de six ans et trois mois.

La Commission considère qu'un tel laps de temps est exorbitant.

45. Le Gouvernement a argué de la complexité de l'affaire.

Le requérant a résolument contesté cette affirmation en faisant notamment valoir que les faits étaient simples, qu'aucune expertise ou autre mesure d'instruction complexe n'avait été ordonnée et que seuls des témoignages avaient été recueillis.

46. La Commission n'aperçoit dans le dossier rien qui puisse infirmer ces remarques. Elle considère par ailleurs qu'une affaire dont l'instruction put être terminée en l'espace de six mois ne saurait revêtir une complexité telle qu'elle pût justifier un délai de six ans et trois mois pour son examen en première instance.

47. Le Gouvernement a également allégué que l'examen de l'affaire fut ajourné en attendant l'issue d'autres poursuites engagées contre le requérant pour d'autres faits devant le tribunal d'Ascoli Piceno, poursuites qui firent l'objet d'un non-lieu le 17 juillet 1979. Il affirme que cette procédure aurait pu être jointe à la procédure objet de la requête pour des motifs de connexité subjective.

48. Le requérant nie cette circonstance et affirme qu'aucun lien de connexité n'existait entre les procédures qui par ailleurs se trouvaient chacune dans des phases différentes.

49. La Commission note tout d'abord que les affirmations du Gouvernement ne reposent pas sur une décision formelle d'ajournement prise par les autorités judiciaires d'Ascoli Piceno.

Elle constate par ailleurs que les poursuites dont fait état le Gouvernement firent l'objet d'un non-lieu en date du 17 juillet 1979. Tout au plus auraient-elles donc pu retarder la procédure d'environ un an et quatre mois.

50. Le Gouvernement a encore affirmé que le requérant par ses multiples plaintes et instances aurait indûment prolongé la procédure.

51. Le requérant affirme que les premières demandes qu'il a présentées en 1983 avaient pour objet la fixation d'une audience. Il indique que les plaintes qu'il a déposées concernant des magistrats furent présentées après que ceux-ci eurent rendu leur jugement.

52. Il affirme que sa demande de renvoi de l'affaire à une autre juridiction, présentée à la Cour de cassation le 23 décembre 1983, n'a pas suspendu le cours de la procédure.

53. Il ajoute n'avoir jamais demandé au procureur de la République d'Ancona d'évoquer à lui toutes les procédures dont il faisait l'objet, contrairement à ce qui a été soutenu par le Gouvernement.

54. La Commission constate que la seule demande qui aurait pu retarder le cours de la procédure est celle du renvoi à une autre juridiction que le requérant adressa à la Cour de cassation. Or, cette procédure a pris en tout moins de quatre mois.

55. Prenant en considération dans son ensemble cette phase de la procédure, la Commission relève que même si l'on considère que la procédure a connu nécessairement un temps d'arrêt dû à la suspension de l'examen de l'affaire jusqu'au 17 juillet 1979, date à laquelle le requérant bénéficia d'un non-lieu dans les autres poursuites dont il faisait l'objet, il fallut attendre presque quatre ans avant que ne soit fixée une première audience dans cette affaire, soit le 15 juin 1983.

56. Pour la Commission ce délai ne peut être expliqué ni par la complexité de l'affaire ni par l'attitude du requérant. La Commission doit donc conclure que la responsabilité en incombe aux autorités judiciaires.

57. La Commission relève également que les audiences relatives à cette affaire se sont échelonnées du 15 juin 1983 au 4 juin 1984, soit sur une année. Ce délai ne peut en soi être tenu pour bref. Elle note cependant qu'il a été en partie causé par la demande adressée par le requérant à la Cour de cassation de renvoyer l'affaire à un autre tribunal et par deux remises d'audiences dont le requérant est à l'origine.

58. Quant à la manière dont l'affaire a été traitée au cours des autres phases de la procédure, la Commission note que les parties n'ont pas présenté d'observations.

59. La Commission relève toutefois que certains délais relevés se concilient mal avec le droit à une prompt administration de la justice. Elle note en particulier que l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 10 avril 1986 ne fut déposé au greffe que le 25 août 1986, soit plus de quatre mois plus tard, et qu'un délai de onze mois fut nécessaire au juge d'instruction de Pérouse pour prononcer un non-lieu pour amnistie.

Compte tenu de l'ensemble de ces délais, la Commission estime qu'il y a eu dès lors dépassement du délai raisonnable.

#### CONCLUSION

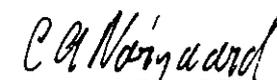
60. La Commission conclut à l'unanimité qu'il y a eu, en l'espèce, violation de l'article 6 par. 1 de la Convention.

Le Secrétaire de  
la Commission



(H.C. KRÜGER)

Le Président de  
la Commission



(C.A. NØRGAARD)

A N N E X E I

HISTORIQUE DE LA PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

date	acte
a) <u>Examen de la recevabilité</u>	
11 février 1987	Introduction de la requête.
5 février 1988	Enregistrement de la requête.
7 octobre 1988	Délibérations de la Commission et décision de la Commission d'inviter le Gouvernement italien à présenter ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé du grief tiré de la durée de la procédure. De déclarer la requête irrecevable pour le surplus.
14 février 1989	Observations du Gouvernement.
3 mars 1989	Observations en réponse du requérant.
5 septembre 1989	Délibérations de la Commission et décision de la Commission de déclarer la requête recevable.
b) <u>Examen du bien-fondé</u>	
5 septembre 1989	Délibérations de la Commission sur le bien-fondé de la requête.
9 octobre 1989	Observations du requérant sur le bien-fondé de la requête.
5 décembre 1989	Délibérations de la Commission sur le bien-fondé de la requête, vote final et adoption du rapport.